

Réf. : CDG-INFO2018-15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 10 octobre 2018

## MISE A JOUR DU 17 AOÛT 2023

Suite à la parution du décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 3 et 5).

### LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DON DE JOURS DE REPOS APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE
- AU BÉNÉFICE DES PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRÉSENTANT UN HANDICAP
- AU BÉNÉFICE DE PARENTS D'ENFANTS DÉCEDES AVANT L'ÂGE DE VINGT-CINQ ANS
- AU BÉNÉFICE DES AGENTS CIVILS ENGAGÉS EN TANT QUE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### REFSERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3),
- Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos (*JO du 13/08/2023*),
- Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris (*JO du 10/03/2021*),
- Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (*JO du 10/10/2018*),
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public (*JO du 29/05/2015*).

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 dans sa version antérieure avait prévu le **don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade** applicable dans la fonction publique à compter du 30 mai 2015.

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 modifie le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 afin de prévoir également un dispositif de **don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap**.

Le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargit le dispositif de **don de jours de repos non pris au bénéfice d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé avant l'âge de vingt-cinq ans**.

Le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 crée un nouveau motif de **don de jours pour les agents ayant un engagement au titre de sapeur-pompier volontaire**. Le décret reprend les modalités déjà existantes du don de jours, et ajoute un encadrement concernant la durée maximale du congé pour le bénéficiaire ainsi que l'exigence de documents attestant de l'engagement de l'agent en tant que sapeur-pompier volontaire et du besoin du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché.

Ce CDG-INFO précise la procédure applicable au don de jours de repos :

- soit à un parent d'un enfant gravement malade,
- soit au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- soit au bénéfice d'un parent d'un enfant décédé avant l'âge de vingt-cinq ans ou d'une personne dont il a la charge effective et permanente décédée avant cet âge,
- soit au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

## 1 - LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

Sont ainsi considérés comme proches de l'agent bénéficiaire du don :

- 1° Son conjoint,
- 2° Son concubin,
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- 4° Un ascendant,
- 5° Un descendant,
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne,

- est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Le décret n°2015-580 du 28/05/2015 pose ainsi le principe :

- du renoncement de jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur,
- de la condition, soit de la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou soit de la venue en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail (*conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, collatéral jusqu'au quatrième degré, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire PACS et personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne*), ou soit du décès d'un enfant avant l'âge de vingt-cinq ans ou d'une personne à charge qui décède avant cet âge, ou soit de la qualité de sapeur-pompier volontaire participant aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

## 2 - LA NATURE DES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) ou des congés annuels.

Les jours RTT peuvent être cédés en tout ou partie.

En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Jusqu'au 04/07/2024 inclus, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

### **3 - LES FORMALITES A EFFECTUER DE LA PART DE L'AGENT DONNEUR ET DE L'AGENT BENEFICIAIRE D'UN DON DE JOURS DE REPOS**

#### **3.1 - L'AGENT QUI DONNE UN OU PLUSIEURS JOURS DE REPOS**

L'agent public cédant des jours de repos le signifie par écrit à son employeur, le don étant définitif après accord de celui-ci.

⇒ Article 3 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

#### **3.2 - L'AGENT QUI SOUHAITE BENEFICIER D'UN DON DE JOURS DE REPOS**

##### **➤ La demande de l'agent bénéficiaire**

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur.

⇒ Articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

1. *S'il s'agit d'un don de jour de repos à un parent d'un enfant gravement malade*, ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
2. *S'il s'agit d'un don de jour de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap*, ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° du I. de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-580 du 28/05/2018 (*conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, collatéral jusqu'au quatrième degré, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire PACS et personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne*).

Par ailleurs, l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 9<sup>e</sup> de l'article L. 3142-16 du code du travail (*conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, collatéral jusqu'au quatrième degré, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire PACS et personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne*).

⇒ Article 4 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

*S'il s'agit d'un don de jour de repos à un parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou d'une personne dont il a la charge effective et permanente qui décède avant cet âge, la demande sera accompagnée du certificat de décès.*

Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

⇒ Article 4-1 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

*S'il s'agit d'un don de jour de repos au bénéfice d'un agent civil engagé en tant que sapeur-pompier volontaire participant aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours, la demande sera accompagnée d'une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.*

⇒ Article 4-2 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

#### ➤ La réponse de la collectivité et la durée du congé

- *S'il s'agit d'un don de jours de repos soit à un parent d'un enfant gravement malade ou soit au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap :*

La collectivité employeur dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 90 jours par année civile et par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I. de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

⇒ Article 4 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

- *S'il s'agit d'un don de jours de repos au bénéfice d'un parent d'un enfant décédé avant l'âge de vingt-cinq ans ou d'une personne dont il a la charge effective et permanente décédée avant cet âge :*

La collectivité employeur dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 90 jours par enfant ou par personne concernée mentionnés au 3<sup>o</sup> du I. de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

⇒ Article 4-1 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

- *S'il s'agit d'un don de jours de repos au bénéfice d'un agent civil engagé en tant que sapeur-pompier volontaire participant aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours :*

La collectivité employeur dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

⇒ Article 4-2 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel peut être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire. Jusqu'au 04/07/2024 inclus, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

⇒ Article 5 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur.

⇒ Article 7 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

#### 4 - LES MODALITES DE CONTROLE DU CONGE PAR LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

⇒ Article 6 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

#### 5 - LA SITUATION DE L'AGENT PUBLIC BENEFICIAIRE

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

⇒ Article 8 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

\*\*\*\*\*



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »